



AIACCIU PLU

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Préambule

Prescription par DCM du	26/10/2015
Arrêt par DCM du	28/11/2018
Enquête publique du	du 15/07 au 30/08/2019
Approbation par DCM du	25/11/2019
Et exécutoire le	



Sommaire Général

VOLUME I : PREAMBULE & DIAGNOSTIC TERRITORIAL

**VOLUME II : PROJET & ARTICULATION DU PLU AVEC DES DOCUMENTS
HIERARCHIQUEMENT SUPERIEURS**

VOLUME III : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VOLUME IV : RESUME NON TECHNIQUE

Sommaire

1.	LE CONTEXTE COMMUNAL	4
2.	LES OBJECTIFS DE LA REVISION : UNE REVISION INEVITABLE DANS UN CONTEXTE TERRITORIAL ET LEGISLATIF CONTRAIGNANT	5
3.	LE CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA REVISION	6
3.1.	Le Plan Local d'Urbanisme	6
3.2.	L'application de la loi « Littoral »	8
3.3.	Le Grenelle de l'environnement	15
3.4.	Les principes directeurs du droit de l'urbanisme	15
3.5.	Les plans, schémas et documents supra-communaux à prendre en compte ou s'imposant au PLU	20

1. Le contexte communal

Ajaccio est une commune littorale située au sud-ouest de la Corse. Fondée en 1492 à des fins défensives, Ajaccio est devenue, cinq siècles plus tard, une ville moderne, capitale administrative de la Corse et chef-lieu du département de la Corse du Sud.

De La Parata à Saint-Joseph, Ajaccio s'étend sur près de 20 km entre les hautes collines qui la surplombent et les rivages d'un Golfe considéré comme l'un des plus beaux de Méditerranée.

Encerclée entre la montagne et la mer, la ville a été contrainte de s'étirer le long de la côte, et ce, dès le début du XIX^e siècle, par le percement, vers l'Est puis vers le Nord, de grands axes de développement. Sa dernière grande croissance urbaine est postérieure aux années soixante, avec la création de nombreux ensembles immobiliers.

Avec 68 462 habitants en 2015, Ajaccio est aujourd'hui la ville la plus peuplée de Corse. D'une superficie de 8 215 ha, Ajaccio accueille plus d'un cinquième de la population de la Corse. Elle s'inscrit dans la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) constitué de 10 communes : Ajaccio, Afa, Alata, Villanova, Appieto, Valle di Mezzana, Sarrola, Cuttoli, Peri et Tavaco.



Carte de situation

2. Les objectifs de la révision : une révision inévitable dans un contexte territorial et législatif contraignant

La commune d'Ajaccio dispose d'un Plan d'Occupation des sols (POS) approuvé le 28 octobre 1999. Par la suite, la commune a élaboré un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal le 21 mai 2013. Cette délibération a été annulée dans sa totalité par deux jugements rendus par le Tribunal administratif de Bastia le 16 décembre 2014, ce qui a eu pour effet de remettre en vigueur le POS approuvé le 28 octobre 1999.

La commune d'Ajaccio a interjeté appel contre ces deux jugements devant la Cour administrative d'appel de Marseille, et a demandé parallèlement à cette dernière de suspendre l'exécution de ces jugements (par le mécanisme du sursis à exécution), en vue de remettre en vigueur le PLU approuvé le 21 mai 2013 dans l'attente du résultat de l'appel au fond. La Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a fait droit à la demande de la commune, et a prononcé le sursis à exécution des deux jugements, par deux arrêts rendus le 10 juillet 2015, ce qui a eu pour effet de remettre en vigueur à cette date le PLU de 2013, dans l'attente du résultat de l'appel au fond.

Par la suite, la CAA de Marseille a annulé les deux jugements rendus par le Tribunal administratif de Bastia le 16 décembre 2014, et le PLU approuvé le 21 mai 2013 a été maintenu en vigueur partiellement.

En tout état de cause, il s'est avéré que ce document devait être révisé pour le rendre compatible avec les projets de développement de la Commune, de l'Intercommunalité notamment quant à la capacité d'accueil de constructions nouvelles (il se doit de favoriser le logement social) et pour le mettre en cohérence avec les nombreuses évolutions réglementaires et documents hiérarchiquement supérieurs (notamment avec le PADDUC et les législations Grenelle, ALUR et ELAN).

Ainsi, conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et à la loi ALUR du 24 mars 2014, la révision du document d'urbanisme communal (PLU du 21 mai 2013), en application de l'article L.151-I et 151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme, est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

=> répondre aux exigences des Grenelles de l'environnement et de la loi ALUR, mettre le document d'urbanisme de la Ville en compatibilité avec le PADDUC et plus largement s'inscrire dans le développement durable et répondre aux obligations réglementaires en :

- ▶ Améliorant la prise en compte des problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et Grenelle 2
- ▶ Organisant l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation d'espace
- ▶ Prenant en compte les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPR) dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens
- ▶ Permettant le développement du niveau démographique actuel et une mixité sociale
- ▶ Développant l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain
- ▶ Favorisant la protection des espaces naturels et agricoles

- ▶ Favorisant le développement de l'activité économique, touristique et artisanale
- ▶ Réfléchissant à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune
- ▶ Prenant en compte les objectifs supra-communaux notamment en ce qui concerne l'intercommunalité tout en s'inscrivant dans le contexte régional (PADDUC)

3. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision

3.1. Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique de planification urbaine, opérationnel et prospectif. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU), du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, la loi portant engagement National pour le logement (ENL) du 16 juillet 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Le PLU prévoit et organise l'avenir du territoire, en principe sur une période de 10 à 15 ans. Il définit et régit l'usage des sols sur la base d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il peut toutefois faire l'objet de modifications, voire de révisions.

Le PLU s'insère dans un cadre réglementaire complexe.

3.1.1. Le P.L.U, outil d'aménagement et document d'urbanisme

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et dans une moindre mesure la loi Urbanisme et Habitat (U.H) du 2 juillet 2003 ont profondément réformé les documents de planification urbaine avec la substitution des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Contrairement au P.O.S., qui s'ancrait sur un existant souvent mono fonctionnel avec ses extensions périphériques, le P.L.U. vise à favoriser le renouvellement urbain, dans les zones déjà urbanisées, et la mixité tant au plan social qu'économique, dans l'optique d'un aménagement et d'un développement durables de la commune.

Le P.L.U., traduction du projet urbain de la commune, garde sa vocation d'instrument de gestion de l'espace. Etabli pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années, c'est un document « vivant », désormais conçu pour être modifié « en continu » de manière à mieux suivre les évolutions et les nouveaux projets qui verront le jour.

Si la loi SRU renforce l'obligation de projet, elle allège les contraintes formelles pour élaborer le document d'urbanisme, tant au niveau de la procédure que pour les outils réglementaires élaborés (le règlement du P.L.U. notamment).

Le PLU est un outil d'aménagement :

- ▶ Le P.L.U. expose le **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

- ▶ Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **projet d'aménagement et de développement durables**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement.
- ▶ Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable aux tiers :

- ▶ Le P.L.U. définit les vocations des différentes zones d'un territoire à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.
- ▶ il expose les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, que doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordement aux différents réseaux...).
- ▶ Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).
- ▶ Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

3.1.2. Le PLU garant d'un développement durable

Comme tous les documents d'urbanisme, le PLU constitue une déclinaison du contenu des articles fondamentaux du Code de l'Urbanisme, à savoir, l'article L.101-1 du code de l'urbanisme (CU) (« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire... », et l'article L. 101-2 du C.U. Ce dernier indiquant dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matières d'urbanisme, (à travers leur PLU), qui vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,

Préambule

des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les rédacteurs de la loi S.R.U. considèrent que les articles L.110 et L. 101-2 définissent le concept de développement durable mis en avant dans les nouveaux textes.

En outre, le P.L.U. doit être compatible avec les textes anciennement désignés sous les termes « lois d'aménagement et d'urbanisme » : loi Paysage, loi sur l'Eau, loi sur l'Air, loi Littoral, ..., ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains s'ils existent.

3.2. L'application de la loi « Littoral »

La commune d'Ajaccio est située en bord de mer, elle est à ce titre soumise aux dispositions de **la loi 86-2 du 3 janvier 1986 d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral** codifiée notamment aux articles L121-1 à L121-50 du code de l'urbanisme.

Cette loi vise à encadrer l'aménagement de la côte afin de la protéger de l'urbanisation et des excès de la spéculation immobilière. Elle détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- ▶ la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;
- ▶ la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- ▶ la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

La commune littorale d'Ajaccio est soumise aux dispositions de la loi « Littoral » car est considérée au regard de l'article 1^{er} de la loi comme *"une entité géographique qui appelle une politique spécifique*

d'aménagement, de protection et de mise en valeur". En effet, l'article 1^{er} codifié à l'article L.321-1 du code de l'environnement stipule que :

"I. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protections et de mise en valeur.

*II. - La réalisation de cette politique d'intérêt général implique **une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales**, ou de leurs groupements, ayant pour objet :*

*1° La mise en œuvre **d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités** et les ressources du littoral ;*

2° La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

3° La préservation et de le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

4° Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme."

=>Ainsi, les éléments majeurs à prendre en compte sont les suivants :

3.2.1. La capacité d'accueil

Le Plan Local d'Urbanisme doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser en prenant en compte les critères définis à l'article L.121-21 du code de l'urbanisme. Cet article précise les éléments que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme, et notamment les PLU, dans le cadre de l'application de la loi littoral :

"Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23.*
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.*
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes."

Selon l'article L121-22 du code de l'urbanisme, "Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation".

La circulaire du 22 octobre 1991 précise que : " La capacité d'accueil est une notion fondamentale, mais de quantification délicate. Son estimation doit découler d'une approche globale, portant sur des unités de territoire qui, par l'homogénéité de leurs caractéristiques géographiques, naturelles, paysagères et d'usage, constituent des entités résidentielles et touristiques. Son estimation porte sur la totalité des urbanisations existantes ou à créer et prend en compte les espaces naturels qu'il faut préserver d'une fréquentation excessive."

Préambule

Ces dispositions articulées avec celles des articles L.121-8 et L.121-16, relatifs aux conditions d'urbanisation dans les communes littorales, permettent de définir, dans le cadre du PLU, les espaces qu'il convient de délimiter pour répondre aux besoins de développement tout en organisant la protection et la gestion des espaces devant rester naturels à divers titres.

La loi SRU a précisé que les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation sont délimités par les documents d'urbanisme : les SCoT et les PLU.

3.2.2. Les coupures d'urbanisation

Le Plan Local d'Urbanisme doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une **coupure d'urbanisation** (Article L.121-22 du code de l'urbanisme).

Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles.

Une coupure d'urbanisation répond à des critères généraux :

- ▶ l'homogénéité physique,
- ▶ l'autonomie de fonctionnement,
- ▶ l'étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité

La coupure d'urbanisation est un espace naturel ou agricole non urbanisé. Elle peut néanmoins être délimitée sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace. Les formes d'urbanisation existantes peuvent faire l'objet d'un « pastillage » dans le zonage des PLU. A l'inverse, des espaces trop restreints, en partie urbanisés, n'ont généralement pas vocation à être reconnus comme coupure d'urbanisation.

3.2.3. L'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants

"L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et les villages existants (L.121-8 du CU). la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN), a complété cette principe édicté par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme par une disposition permettant l'urbanisation en continuité des "secteurs déjà urbanisés" autres que les villages et agglomération : article L.121-8 §2 du CU.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. (art. L.121-10 CU)

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, sous réserve d'une non-majoration des effluents agricoles d'origine animale".(art. L.121-11 CU)

La circulaire du 22 octobre 1991 précise également que : "La Loi prévoit que l'extension de l'urbanisation se fait en continuité de l'urbanisation existante ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Elle en restreint les possibilités au fur et à mesure que l'on se rapproche du rivage. L'extension de l'urbanisation doit en conséquence se faire de façon privilégiée en profondeur et, à l'exception de hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place."

3.2.4. Les Espaces proches du rivage et extension limitée de l'urbanisation

En application de l'article L.121-13, *"L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs est justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un Schéma de cohérence territoriale ou d'un Schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un Schéma de mise en valeur de la mer.

Cela n'est pas le cas pour Ajaccio qui ne possède pas de SCoT sur son territoire.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune ait motivé sa demande et après avis de la commission départementale de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le PLU doit respecter les dispositions de cet accord."

La circulaire du 14 Mars 2006 précise que *"Les espaces concernés sont caractérisés par la distance par rapport au rivage de la mer, le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer, l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (chemin de fer, route, autoroute,...). L'analyse ne peut être fondée sur la prise en compte d'un critère unique.*

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions. En revanche, lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

Le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village, ou d'un hameau ne constitue pas une extension d'urbanisation. Toutefois, lorsqu'une opération de construction a pour effet de modifier fondamentalement les caractéristiques d'un quartier, cette opération doit être assimilée à une extension d'urbanisation".

Ainsi, l'identification des espaces proches du rivage n'est pas aisée et les critères les plus souvent retenus par la jurisprudence sont ceux de distances et de visibilité. On retrouve aussi comme critère la limite constituée par une voie de communication importante et les influences maritimes à travers la notion de paysage maritime et littoral.

La jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 mai 2004 "Mme Barrière" concluait que *« des terrains (...) situés dans le prolongement immédiat d'une zone entièrement urbanisée, qui les sépare du rivage de la mer, distant d'environ 800 mètres, et interdit toute covisibilité entre ces terrains et la mer (...) ne peuvent être regardés comme constituant un espace proche du rivage au sens des dispositions (...) du II de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme »*. Cette distance de 800m, ainsi que d'autres distances également contenues dans des arrêts du conseil d'Etat sont toujours inférieures à 2000m.

3.2.5. La Bande littorale

D'après les articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme : **« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. »**

Préambule

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique.

3.2.6. Les espaces remarquables

Les **espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont à protéger au titre de l'article L.121-23. Le PLU doit prendre en compte la délimitation des espaces remarquables (R.121-4) et leur affecter un zonage spécifique dont le règlement devra prendre en compte les dispositions de l'article R.146-2.

L'article L.121-23 du code de l'urbanisme précise que : *"Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques."*

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les zones humides et milieux temporairement immergés, ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages."

Ainsi, d'après l'article R.121-4 du code de l'urbanisme : *" En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :*

- 1° **Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords** de celles-ci ;
- 2° **Les forêts et zones boisées proches du rivage** de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- 3° **Les îlots inhabités ;**
- 4° **Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;**
- 5° **Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;**
- 6° **Les milieux** abritant des concentrations naturelles **d'espèces animales ou végétales** telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 7° **Les parties naturelles des sites inscrits ou classés** en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1

du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

- 8° Les **formations géologiques** telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique"

C'est l'article R.121-5 du code de l'urbanisme qui précise la nature et les modalités de réalisation des aménagements légers autorisés à l'article L.121-24 : " En application du deuxième alinéa de l'article L. 121-24 peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, **les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres** ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public;
- les **aires de stationnement** indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- la **réfection** des bâtiments existants et **l'extension limitée** des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités **économiques** ;
- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - o les **aménagements nécessaires** à l'exercice des activités **agricoles, pastorales et forestières** ne créant pas plus de **50 mètres carrés de surface de plancher** ;
 - o dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les **constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau** liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de **patrimoine bâti** reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à **permettre un retour du site à l'état naturel.**"

Préambule

3.2.7. L'aménagement des campings

D'après l'article L.121-9 du code de l'urbanisme : «*L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet dans le Plan Local d'Urbanisme.*

Ils respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent en tout état de cause être installés dans la bande littorale définie à l'article L.121-16 ("bande des 100 mètres") ».

3.2.8. Autres dispositions

L'article L.121-4 et L.121-5 du code de l'urbanisme, quant à lui, précise dans quelles conditions certains ouvrages peuvent être réalisés de manière **exceptionnelle et dérogatoire** : " *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles **routes** et **ouvrages** nécessaires à la **sécurité maritime et aérienne**, à la **défense nationale**, à la **sécurité civile** et ceux nécessaires au fonctionnement des **aérodromes** et des **services publics portuaires** autres que les **ports de plaisance** ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre "Aménagement et protection du littoral" lorsque leur localisation répond à une **nécessité technique impérative**.*

*A titre exceptionnel, les **stations d'épuration d'eaux usées**, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre..."*

Autre point particulier, l'article L.121-28 du code de l'urbanisme, précise que : "Afin de réduire les **conséquences** sur une **plage** et les **espaces naturels** qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations sur ces espaces, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un **schéma d'aménagement**.

Le schéma d'aménagement est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

*Afin d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, le schéma d'aménagement peut, à titre dérogatoire, autoriser le **maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants** à l'intérieur de la **bande littorale** définie à l'article L. 121-16, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de **préservation de l'environnement** et d'**organisation de la fréquentation touristique**.*

Le décret du 29 mars 2004 a précisé l'ensemble des **aménagements légers** qui peuvent être réalisés dans les espaces remarquables au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et a défini les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés. L'article L.121-27 mentionne aussi que le PLU doit classer en **espaces boisés**, au titre de l'article L.113-1 du présent code, **les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs** de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

3.3. Le Grenelle de l'environnement

3.3.1. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

La loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, publiée au JO du 5 août 2009, a modifié l'article L.101-2 du code de l'urbanisme en y insérant les **principes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie, d'économie des ressources fossiles et de préservation de la biodiversité**, notamment par la **conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** d'une part et, d'autre part, en y ajoutant que **l'action des collectivités publiques contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement**.

Il convient donc dès à présent, que ces nouvelles dispositions soient prises en compte dans le projet de PLU.

3.3.2. La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « **Grenelle II** », est l'une des principales traductions juridiques du vaste débat national consacré à l'environnement, qui a eu lieu à partir de l'année 2007 et qui est plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement ».

La loi engage un véritable « **verdissement** » **des plans locaux d'urbanisme**, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbains (SRU)**. Cela se traduit par de nouvelles exigences en ce qui concerne la **protection de l'environnement** mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

Cette loi est un outil de **simplification, d'accélération et d'anticipation**. Sa mise en œuvre se décline en six chantiers majeurs :

- **Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification,**
- **Un changement essentiel dans le domaine des transports,**
- **Réduire les consommations d'énergie et le contenu en carbone de la production,**
- **Préservation de la biodiversité**
- **Risque, santé, déchets,**
- **Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.**

3.4. Les principes directeurs du droit de l'urbanisme

L'élaboration du PLU doit répondre aux dispositions générales du code de l'urbanisme qui fixent les règles en matière de planification et d'affectation des sols. Ainsi, conformément aux dispositions de l'**article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit assurer** notamment :

- ▶ Le renouvellement urbain et le développement rural
- ▶ L'utilisation économe et équilibrée de l'espace
- ▶ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti

Préambule

- ▶ La diversité des fonctions et la mixité sociale
- ▶ La réduction des pollutions et la préservation des milieux naturels

Conformément aux articles **L.151-2 et R 151-51 du Code de l'Urbanisme**, le dossier de **PLU comporte obligatoirement 4 éléments** :

- ▶ Un Rapport de présentation ;
- ▶ Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ▶ Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- ▶ Un règlement ;
- ▶ Des Annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

L'article R 151-1 du code de l'urbanisme dispose :

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R 151-2 du code de l'urbanisme dispose :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du Plan Local d'Urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R 151-4 du code de l'urbanisme dispose :

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Le PLU doit aussi respecter **la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)** qui a été confirmée par le Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 10 juillet 2010). En effet, cette loi a introduit les dispositions de la directive dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1, L.104-2 et L.104-3.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est alors plus complet et doit être conforme aux **décrets du 27 mai 2005 codifiés aux articles R.151-3 et R.151-5** modifié par décret n°2013-142 du 14 février.

L'article R.151-3 du C.U dispose :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Préambule

L'article R.151-5 du C.U dispose :

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le Plan Local d'Urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

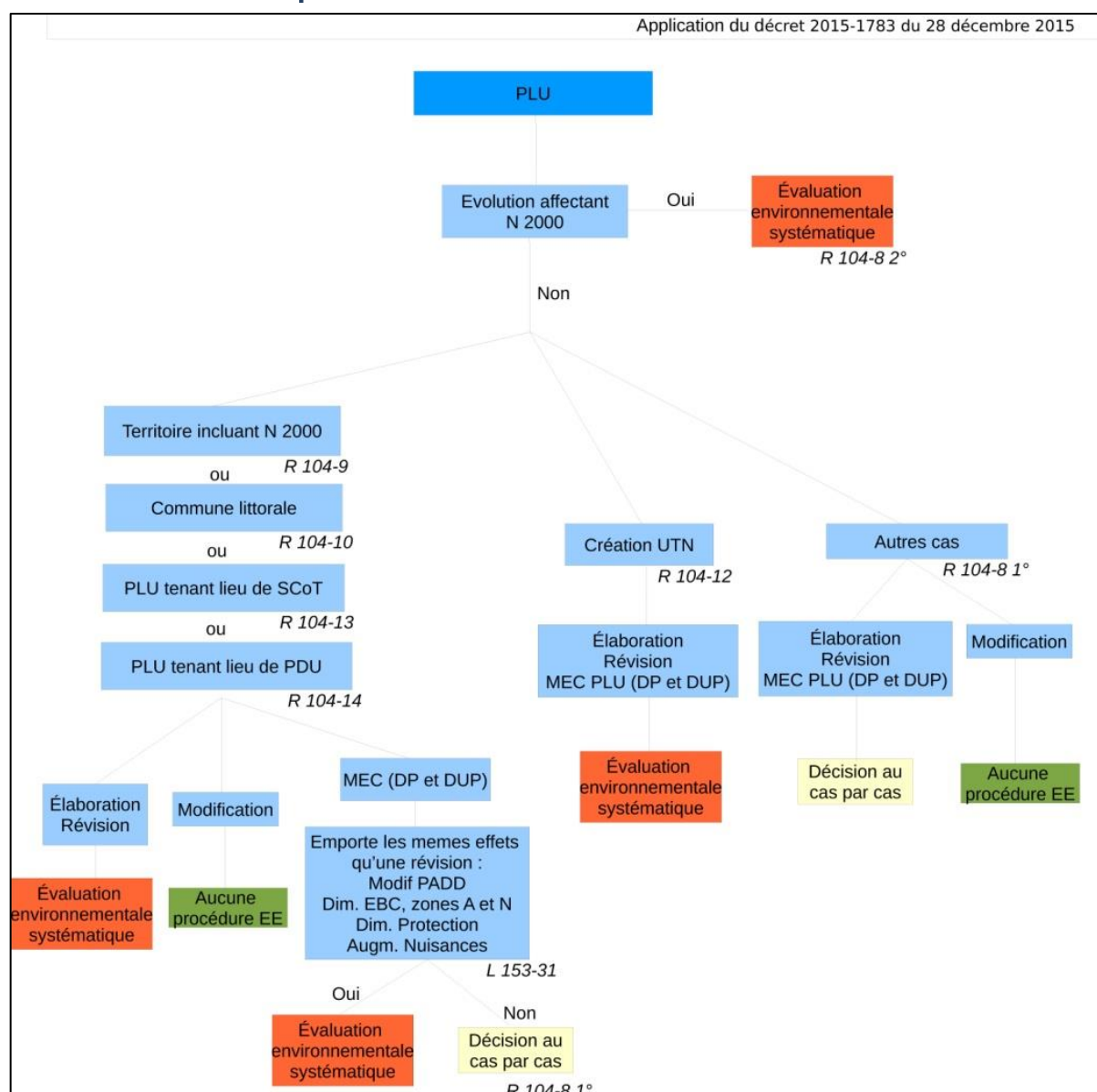
Le champ d'application et les principes de l'évaluation environnementale sont développés aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code l'urbanisme. Les **décrets n° 2012-995 du 23 août 2012 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015** relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargissent le champ d'application de l'évaluation environnementale.

" Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Les documents soumis à cette obligation sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut être le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le préfet de région, le préfet de département ou le préfet de Corse, pour ce qui concerne le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Lorsqu'elle est saisie au titre de la procédure d'examen au cas par cas, elle décide, dans un délai de deux mois, si le document doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans tous les cas, elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant sa saisine".

Les décrets modifient donc l'article R121-14 du code de l'environnement et leurs dispositions sont applicables depuis le 1^{er} février 2013. Désormais, les PLU soumis à l'évaluation environnementale de façon systématique lors de leurs élaborations sont notamment :

- ▶ les PLU des communes comportant en tout ou partie des sites Natura 2000,
- ▶ les PLU des communes littorales.

Soumission des PLU à la procédure d'évaluation environnementale



Conformément au décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, **Ajaccio, en tant que commune littorale et comprenant 6 sites Natura 2000 sur son territoire, doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.**

L'évaluation environnementale du PLU est réalisée tout au long de l'élaboration du document. En termes de procédure administrative, on distingue 3 grandes étapes : l'étape dite « de cadrage préalable », la saisine de l'autorité environnementale pour avis, l'information en fin de procédure.

L'autorité environnementale est saisie pour avis avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document. La saisine est rendue obligatoire par le Code de l'urbanisme (article R104-23) et, depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016, l'instance compétente pour les PLU est la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale est :

- ▶ un avis simple (donc non conforme) et public.
- ▶ rendu dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la saisine de l'autorité environnementale. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.
- ▶ dès sa signature, mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et transmis à la personne publique compétente.

Le rôle de l'autorité environnementale est d'émettre, en lien avec les services régionaux et départementaux compétents en environnement, un avis argumenté portant à la fois sur :

- ▶ le rapport de présentation (complétude, qualité, efficacité)
- ▶ la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan ou programme arrêté, avant que ces documents ne soient mis à la disposition du public.

L'avis est joint à l'enquête publique.

3.5. Les plans, schémas et documents supra-communaux à prendre en compte ou s'imposant au PLU

L'articulation entre les différents documents est réalisée par une hiérarchisation légale entre les plans et programmes. Les principes de compatibilité et de prise en compte suivants s'appliquent :

▶ Dans un rapport de compatibilité :

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4 ».

▶ Dans un rapport de prise en compte :

Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le **plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les **schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**».*

Toutefois, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme : « **En l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme sont **compatibles** avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article **L. 131-1** et **prennent en compte** les documents énumérés à l'article **L. 131-2**.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

Ainsi, le PLU d'Ajaccio doit être compatible avec :

- ▶ **Les dispositions de la loi Littoral** dont les modalités d'application sont précisées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- ▶ **Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;**
- ▶ Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse 2016-2021 (SDAGE)** et le **Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) « Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio » ;**
- ▶ Les orientations et les objectifs de gestion des risques inondations définis par le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse 2016-2021 ;**
- ▶ Les dispositions particulières aux **zones de bruit de l'aéroport** d'Ajaccio – Napoléon Bonaparte ;
- ▶ Le **Plan de Déplacement Urbain (PDU)** de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien approuvé en mars 2019
- ▶ **Le Programme Local de l'Habitat (PLH)** de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Lorsqu'un de ces documents devient opposable après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Ainsi, le PLU doit prendre en compte :

- ▶ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** : dans l'attente de sa réalisation, l'annexe 5 du PADDUC « Trame verte et bleue » vaut SRCE ;
- ▶ **Le Schéma Régional de développement de l'aquaculture marine** approuvé le 27 novembre 2015 ;
- ▶ Le programme d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- ▶ **Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) Ajaccien** approuvé en novembre 2012.

